

Inspections d'hygiène dans les cuisines collectives

Eric Rhyn
Inspecteur cantonal des denrées alimentaires

Laboratoire cantonal, ch. des Boveresses 155, 1066 Epalinges

tél : 021 316 43 43 fax : 021 316 43 00

www.dse.vd.ch/laboratoire

Epalinges, juin 2005

1

- LEGISLATION**
- CONTROLE DES DENREES ALIMENTAIRES**
- DEROULEMENT D'UNE INSPECTION**
- RAPPORT D'INSPECTION**
- SUIVI DES CONTESTATIONS**

2

LEGISLATION

- **Constitution fédérale** du 18 avril 1999 (RS 101)
- **LOI FEDERALE SUR LES DENREES ALIMENTAIRES ET LES OBJETS USUELS** du 9 octobre 1992 (Loi sur les denrées alimentaires) (LDAI) (RS 817.0)
- **ORDONNANCE SUR LES DENREES ALIMENTAIRES** du 1^{er} mars 1995 (ODAI) (RS 817.02)
- **Ordonnance sur les objets usuels** du 1^{er} mars 1995 (OUs) (RS 817.04)
- **Ordonnance sur les exigences en matière d'hygiène et de microbiologie relatives aux denrées alimentaires, aux objets usuels, aux locaux, aux installations et au personnel** du 26 juin 1995 (**ORDONNANCE SUR L'HYGIENE**) (OHyg) (RS 817.051)
- **Loi cantonale vaudoise** du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels. (RSV 5.4)

3

Buts de la loi fédérale :

- a) protéger les consommateurs contre les denrées alimentaires et les objets usuels pouvant mettre la santé en danger ;
- b) assurer la manutention des denrées alimentaires dans de bonnes conditions d'hygiène ;
- c) protéger les consommateurs contre les tromperies relatives aux denrées alimentaires.

4

EXECUTION DU CONTROLE DES DENREES ALIMENTAIRES

Autorité fédérale : **CONSEIL FEDERAL**

OFFICE FEDERAL DE LA SANTE PUBLIQUE
(OFSP)
ADMINISTRATION DES DOUANES

Autorité cantonale : **CONSEIL D'ETAT**

LABORATOIRE CANTONAL
CHIMISTE CANTONAL
INSPECTEURS DES DENREES ALIMENTAIRES
CONTRÔLEURS DES DENREES ALIMENTAIRES

5

Les analyses peuvent porter sur des examens :

- microbiologiques (contrôle de qualité et/ou d'hygiène)
- chimiques (composition, additifs, contaminants)
- biochimiques (OGM, espèces animales)
- physiques (radionucléides)
- d'emballage (désignation, déclaration des ingrédients, etc.)

6

Les organes de contrôle examinent les denrées alimentaires, les additifs, les objets usuels, les locaux, les installations, les véhicules, les procédés de fabrication ainsi que les conditions d'hygiène et les éléments de l'autocontrôle.

Les organes de contrôle peuvent prélever des échantillons et consulter au besoin les bulletins de livraison, les recettes et les documents de contrôle.

Le résultat du contrôle est notifié par écrit à l'intéressé qui reçoit un exemplaire du rapport d'inspection. Ce rapport est signé par l'inspecteur et /ou le contrôleur des denrées. L'exploitant ou son représentant le signe également, attestant ainsi en avoir reçu un exemplaire.

7

□ DEROULEMENT D'UNE INSPECTION :

- 1. AUTOCONTRÔLE**
- 2. DENREES ALIMENTAIRES
DESIGNATION ET CARTES**
- 3. HYGIENE
PROCESSUS ET ACTIVITES**
- 4. LOCAUX ET INSTALLATIONS**

8

Contestations

- les denrées alimentaires, les additifs ou les objets usuels
- les conditions d'hygiène
- les locaux, les installations ou les véhicules
- les procédés de fabrication
- d'autres motifs

9

Mesures

Les marchandises contestées :

- peuvent être utilisées assorties ou non de charges
- doivent être éliminées par les intéressés
- doivent être confisquées en vue de leur élimination

10

Mesures

Lorsque des procédés de fabrication, des locaux, des installations, ou des conditions d'hygiène sont contestés, les organes de contrôle ordonnent l'élimination des défauts

Ils peuvent interdire définitivement ou temporairement des procédés de fabrication, l'utilisation de locaux et d'installations

11

Emoluments

Infractions

Contraventions

12

Laboratoire cantonal
 Contrôle des denrées alimentaires
 Chemin des Boveresses 155 - 1066 Epalinges
 Tél. 021 316 43 43 - Fax : 021 316 43 00

Rapport d'inspection N° _____

Établi par : _____ le _____ à _____

Raison sociale : _____ Catégorie : _____
 Responsable, nom, prénom : _____ Représenté par : _____

Adresse postale : _____ Commune : _____

Inspection : ordinaire complémentaire autres

N° _____

CONSTATATIONS ET REMARQUES

Niveau de sécurité

Autocorrigée (analyse des dangers, points critiques, directives, fiches de contrôle, mesures correctives)

Denrées alimentaires (qualité, emballages, désignation, étiquetage)

Processus et activités (flux des marchandises, températures, déchets, ordre et hygiène, personnel)

Locaux, équipements, appareils (disposition, entretien, état)

Etat : non évalué = - ; bon = 1 ; suffisant = 2 ; insuffisant = 3 ; mauvais = 4 Note : _____

DECISION

Les faits constatés ne donnent pas lieu à constatation

L'écrit (N° _____) constitue une infraction aux articles _____

Mesures : _____

Les amendements de CHF _____ seront l'objet d'une facture séparée

Ce rapport sera lieu d'avertissement / sans transmis à l'autorité de poursuite pénale, à la Municipalité, conformément

L'exploitant ou son représentant Inspecteur cantonal des denrées alimentaires Contrôleur cantonal des denrées alimentaires

Basés légales, voies de droit au verso

Il est grand temps d'en finir !!!
